



## PROCES VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2019

Ainsi, l'an deux mille dix-neuf, le 29 novembre à 20h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Gérard BAZIN, Maire. Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **24**.

### Etaient présents : (20)

Monsieur Gérard **BAZIN**, Monsieur Gérard **BIZETTE**, Monsieur Jean Pierre **PHILIPPE**, Monsieur Régis **MAZEAU**, Madame Denise **CHOUIN**, Monsieur Gilles **RIEFENSTAHL**, Madame Jocelyne **LEMETAYER**, Monsieur Bernard **GADAUD**, Monsieur Olivier **DAVID**, Monsieur Laurent **RABINE**, Madame Badia **MSSASSI**, Madame Marylène **LOUAZEL**, Madame Sandrine **MARION**, Monsieur Pascal **GORIAUX**, Mme Elisabeth **EICHELBERGER**, Monsieur Mickaël **MASSART**, Madame Charlène **BELAN**, Monsieur Guy **CASTEL**, Madame Valérie **BERNABE**, Madame Anne **CACQUEVEL**.

### Absents ayant donné un pouvoir: (2)

Madame Martine **LELIEVRE** a donné pouvoir à M. Gérard Bazin  
Madame Nicole **GUEGAN** a donné pouvoir à M. Pascal Goriaux.

### Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (2)

Monsieur Nicolas **LEBRETON**, Madame Joanna **AUFFRAY** (excusée).

### Secrétaire de séance :

M. Jean Pierre Philippe est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 31

\*\*\*\*\*

### PRÉAMBULE

\*\*\*\*\*

M. Le Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

A l'interrogation de M. le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet. M. Le Maire demande aux conseillers à ajouter deux points à l'ordre du jour concernant le budget du restaurant scolaire et la modification des statuts de la Collectivité Eaux du Bassin Rennais.  
**Approuvé à l'unanimité.**

...

\*\*\*\*\*

## ORDRE DU JOUR

\*\*\*\*\*

### M. Le Maire fait procéder à une minute de silence pour les militaires décédés en opération au Mali.

#### **1.Approbation du procès-verbal de la séance du 25 Octobre 2019**

Le procès-verbal de la séance du 25 Octobre a été adressé.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité Le Conseil Municipal approuve le procès verbal.*

#### **2.Salle Arts Martiaux – Demandes de subventions et Validation de l'Avant Projet Définitif**

Rapporteur : M. Goriaux

Lors du second semestre 2018, les associations Naga Team, Judo et danses de La Mézière ont fait remonter à la municipalité, différentes difficultés de fonctionnement. En effet, la boxe utilise la salle Cassiopée et doit démonter ses rings et ranger ses tapis après chaque cours. Utilisant la partie basse de Cassiopée, il lui faut également annuler ses cours lorsque la salle est réservée pour un évènement. Concernant le judo, il lui faut également parfois retirer ses tatamis lorsqu'un évènement est organisé, car utilisant la scène dans sa plus grande profondeur. L'association de danse a également émis le souhait de disposer de créneaux et d'espace pour assurer son activité (cours, répétition et représentations).

Ces associations ont donc exprimé le souhait de pouvoir disposer d'un nouveau bâtiment qui leur permettrait de ne pas avoir à démonter leurs infrastructures, à annuler leurs cours et de disposer d'un espace de rangement spécifique.

Toujours au registre des souhaits, ces associations ont spécifié leur besoin de :

- Pour la boxe : 4 rings de 4m X 4m, un espace de sacs de frappe, un espace d'échauffement, des placards dans la salle, un miroir afin de corriger les postures.
- Pour le judo : Disposer de tatamis comme aire de travail de 8m X 8m et d'une protection capitonnée sur les murs à 1m autour des tatamis et cela sur une hauteur de 1,5m et sur 3 angles de la salle. D'un espace où déposer les chaussures, et d'un espace de rangements.
- Pour la danse, 2 salles en parquet non ciré et non vitrifié au-dessus des autres associations et insonorisées au sol. Barres de danse dans les 2 salles. Rangement dressing pour les costumes, sono incluse et miroir sur un mur dans chacune des salles.
- Disposer de sanitaires et douches centrés et non aux 2 extrémités.

A la demande de M. Le Maire, la communauté de communes du Val d'Ille Aubigné a approuvé une participation financière pour la réalisation d'un équipement sportif d'intérêt communautaire.

L'inscription d'une participation à hauteur de 450 000 €HT pour la construction d'une salle d'arts martiaux a donc été réalisée dans le cadre d'un fonds de concours. Le montant de ce fond de concours représente une participation maximale de la CCVIA. Il est par ailleurs rappelé que le montant d'un fond de concours de ce type ne peut excéder le montant de la participation de la commune. Ainsi, pour bénéficier du montant maximum de participation de la CCVIA, le coût résiduel pour la commune doit donc être au minimum de 450 000 € HT. (Le coût résiduel tient compte des subventions que nous pourrions obtenir d'autres partenaires ; institutionnels ou pas).

...

...

Les capacités budgétaires de la commune, pour réaliser ce type d'équipement, ne pourraient excéder 850 000 €HT sur ses fonds propres. Le coût total consacré à l'opération serait de 1 300 000 €HT, dont 450 000 € de fond de concours de la CCVI-A. D'autres subventions pourraient être obtenues auprès des fédérations de judo et de boxe. Leurs attributions, leurs montants et les conditions d'attribution sont aujourd'hui trop hypothétiques pour que nous puissions les inscrire. La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) est également sollicitée

Afin de définir les besoins de ces différentes associations et d'esquisser les premiers traits de cet équipement, une réunion d'échange a eu lieu en présence d'élus municipaux et des représentants des associations.

Il est par ailleurs précisé que cette future salle sera mise à disposition du collège Germaine TILLON, dans le cadre d'activités scolaires. Actuellement, le collège ne dispose pas d'assez de locaux, au complexe sportif François MITTERRAND, pour réaliser toutes leurs activités sportives.

Dans le souhait d'une démarche participative, un groupe de travail a été créé, composé d'élus et des comités de la vie associative et patrimoine bâti, les présidents de l'association Judo et Boxe Thaï ainsi que le président de l'OMCS. Ce groupe de travail a échangé avec M. Didier LE BORGNE, architecte, à plusieurs reprises.

Le mercredi 3 juillet, l'architecte a proposé une implantation du futur bâtiment vis-à-vis de la salle Sirius ainsi que plusieurs fonctionnements des déplacements internes des utilisateurs selon leur habitude, l'accès aux vestiaires et aux rangements.

Le jeudi 26 septembre la réunion a porté sur la volumétrie du bâtiment, les ombres portées aux habitations riveraines au Nord du projet. Un représentant de l'Impasse Jean Lecompte était convié pour permettre des échanges et lever les doutes éventuels sur la perte d'ensoleillement ou d'autres gênes.

Le mercredi 6 novembre, lors de la dernière réunion, le plan proposé a été validé par l'ensemble des membres du groupe de travail. Cette salle sera utilisée par l'association de judo et boxe et permettra leurs manifestations de type tournoi ou gala.

...

...  
Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Salle Arts Martiaux - Coût estimatif de l'opération				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
<b>Maîtrise d'œuvre</b>				
Maîtrise d'œuvre	Didier LE BORGNE	85 800,00 €		
<b>Études complémentaires / frais annexes</b>				
<b>Sous-total MOE/Études</b>		85 800,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)</b>				
VRD	estimation selon APS	90 000,00 €		
GROS OEUVRE	estimation selon APS	300 000,00 €		
CHARPENTE METAL	estimation selon APS	70 000,00 €		
COUVERTURE ETANCHEITE B.	estimation selon APS	200 000,00 €		
MENUISERIES EXTERIEURES	estimation selon APS	85 000,00 €		
MENUISERIES INTERIEURES	estimation selon APS	65 000,00 €		
FAUX PLAFOND	estimation selon APS	10 000,00 €		
REVETEMENTS SCELLES	estimation selon APS	20 000,00 €		
REVETEMENTS SPORTIFS	estimation selon APS	30 000,00 €		
EQUIPEMENTS SPORTIFS	estimation selon APS	24 000,00 €		
PEINTURE	estimation selon APS	20 000,00 €		
ELECTRICITE	estimation selon APS	100 000,00 €		
CHAUFFAGE – VENTIL – PLOMB	estimation selon APS	140 000,00 €		
<b>Sous-total travaux ou acquisitions</b>		1 154 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>		<b>1 239 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Ressources prévisionnelles de l'opération</b>				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				0,00%
DETR	10/Équipement sportif	sollicité	120 000,00 €	9,68%
DSIL				0,00%
FNADT				0,00%
Autres aide État				0,00%
Conseil régional				0,00%
Conseil départemental				0,00%
EPCI		acquis	450 000,00 €	36,30%
Autre collectivité				0,00%
				0,00%
<b>Sous-total aides publiques</b>		<b>Taux de financement public</b>		<b>570 000,00 €</b>
Autres aides non publiques				
à préciser				
<b>Sous-total autres aides non publiques</b>			<b>0,00 €</b>	
Part de la collectivité	Fonds propres		669 800,00 €	
	Emprunt			
	Crédit bail ou autres		0,00 €	
	Recettes générées par le projet		0,00 €	
<b>Participation du maître d'ouvrage</b>			<b>669 800,00 €</b>	<b>54,02%</b>
<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>			<b>1 239 800,00 €</b>	

...

Mme Lemétayer suggère que les mentions « infirmerie / pharmacie » figurent sur les plans de la future salle afin d'identifier l'usage partagé du bureau en infirmerie.

M. Goriaux ajoute que la salle pourra également servir pour le collège et les écoles. Il complète en indiquant qu'un rideau amovible sera installé pour permettre de délimiter les espaces et permettre la co-activité des associations.

M Philippe, membre du groupe de travail, précise que les équipements de type ring ou tatamis sont amovibles pour plus de polyvalence dans les usages de la salle. Il ajoute qu'une étude a été commandée à l'architecte pour l'implantation de panneaux photovoltaïques.

M. Goriaux explique que l'étude est en cours mais que les préconisations de l'architecte iront plutôt vers l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la salle Sirius et non sur la future salle en raison des ombres portées et de l'orientation du toit.

M. Bizette indique que 8 chênes seront plantés pour compenser les 4 arbres qui seront abattus.

M. Castel indique que la DETR a uniquement été sollicitée alors qu'elle figure dans le plan de financement. Il ajoute qu'il ne comprend pas pourquoi lors du conseil municipal du 30/08 une décision modificative a été prise pour enlever 50 000€ au projet.

M. Goriaux lui répond que le tableau de financement est prévisionnel et qu'il convient donc d'y faire figurer les subventions demandées. Il indique que des décisions modificatives sont prises pour ajuster les crédits prévus au budget en fonction des factures payées au titre de l'exercice comptable de l'année 2019. Il ajoute que l'architecte a fait parvenir ses factures rapidement car le projet a bien avancé. Il explique que le déplacement de crédits via des décisions modificatives permet une optimisation des ressources.

M. Castel indique qu'il figure un nota dans l'avant projet définitif et qu'il n'est pas prévu dans le plan de financement actuel les panneaux photovoltaïques et les fondations spéciales.

M. Goriaux indique qu'il s'agit d'une mention habituelle le temps de faire réaliser des études et étudier la tenue du sol.

M. Rabine complète en indiquant qu'il s'agit de la manière classique de procéder. Il explique qu'il convient de réaliser des études géotechniques afin de définir le type de fondation nécessaire en fonction du sol. Il ajoute que les systèmes de fondation en pieux sont plus coûteux mais rendus nécessaires uniquement dans des cas précis qui ne concernent vraisemblablement pas ce projet. Il conclut sur le fait qu'il s'agit d'une précaution de l'architecte.

M. Castel demande si les travaux de la future salle impacteront la salle Sirius

M. Rabine lui explique que la nouvelle construction s'adapte à l'ancienne construction et que de ce fait les travaux de la future salle d'arts martiaux n'impacteront pas la salle Sirius.

...

...

M. Jean Pierre Philippe indique que toutes ces questions ont déjà été abordées avec l'architecte lors des différentes réunions du groupe de travail.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu l'avant projet définitif annexé à la présente délibération*
- *Vu l'avis favorable du Bureau Municipal*

**Article 1 :** Approuve l'avant projet définitif pour la création d'une salle d'arts martiaux comme précisé ci-dessus et conformément à l'APD annexé à la présente délibération ;

**Article 2 :** Autorise M. Le Maire, pour le compte de la commune, à déposer le permis de construire correspondant ;

**Article 3 :** Approuve le plan de financement correspondant et présenté ci-dessus ;

**Article 4 :** Autorise M. Le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR pour un montant de 120 000€ ;

**Article 5 :** Autorise M. Le Maire à solliciter toute subvention afférente à ce projet.

**Article 6 :** Autorise M. Le Maire à solliciter un fond de concours à hauteur de 450 000€ auprès de la CCVIA

**Article 7 :** Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **3. Convention d'Utilité Sociale – Espacil Habitat – Projet de Cession de logements**

Rapporteur : M. Le Maire

Les lois "Egalité et Citoyenneté" et ELAN ont modifié les contours de la convention d'utilité sociale que les organismes d'Hlm doivent signer avec l'Etat. La convention d'utilité sociale est le cadre de contractualisation avec l'Etat et certaines collectivités locales pour les organismes d'hlm, après dialogue avec les partenaires locaux, de leur mission d'intérêt général. Cette convention traduit les choix stratégiques de l'organisme sur ses différents métiers et sa contribution aux enjeux nationaux et locaux en tenant compte de ses capacités et de ses contraintes. Définie pour six ans, cette mission fait l'objet d'une évaluation périodique sur la base d'engagements chiffrés pris par l'organisme.

Dans le cadre du renouvellement de sa convention d'utilité sociale, le bailleur social ESPACIL, a sollicité la collectivité afin qu'elle émette un avis sur le projet de cession de logements de la résidence Anjela Duval soit 18 logements.

...

...

Pendant toute la durée de la CUS, soit 6 ans, les logements de cette résidence seront proposés à l'acquisition de leurs locataires actuels et sous conditions de ressources. Uniquement les locataires qui occupent le logement depuis au moins 2 ans pourront se porter acquéreurs.

Les locataires qui ne se porteront pas acquéreurs resteront locataires de leur logement. Lorsqu'un logement se libère, il sera mis à la vente. Pendant une durée de deux mois il sera réservé aux locataires HLM du bailleur. Sans proposition d'acquisition dans ce délai, une nouvelle publicité sera réalisée et la vente sera ouverte aux autres publics sous conditions de ressources, ou encore à la commune directement.

Les acquéreurs d'appartements au sein de cette résidence devront les occuper au titre de leur résidence principale pendant une durée de 5 ans minimum. Des clauses anti-spéculatives sont également prévues.

Le statut de la copropriété s'appliquera dès que la première vente sera effective. La copropriété sera gérée par le service copropriété d'Espacil Habitat qui fera réaliser un règlement de copropriété et un état descriptif de division. La copropriété fonctionnera comme n'importe quelle autre copropriété.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté de développer les parcours résidentiels et permettre l'accession à la propriété de tous les foyers y compris les plus modestes.

Le conseil municipal est donc saisi pour émettre un avis sur ce projet de cession porté par Espacil Habitat dans le cadre de sa future Convention d'Utilité Sociale.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu l'avis favorable du CA du CCAS*

**Article 1 :** Approuve le projet de cession des logements de la résidence Anjela Duval, située : 2A et 2B rue Eugène Guillevic soit 18 logements, dans le cadre de la future Convention d'Utilité Sociale d'Espacil Habitat.

**Article 2 :** Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

...

#### 4. Déclaration d'Intention d'Aliéner – décision de non préemption

Rapporteur : *M. Mazeau*

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29/08/2014 instituant le Droit de Préemption Urbain simple sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Val d'Ille Aubigné du 08/12/2015, déléguant à la Commune l'exercice du Droit de Préemption Urbain pour les bien situés dans les zones Uc, Ue, Ug, Uei, 2AUe, Uci du PLU ;  
Vu la délibération du 11 avril 2014, déléguant au Maire l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, lors de cessions n'excédant pas un montant de 400 000 euros ;  
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 19 novembre 2019, enregistrée en mairie sous la référence 03517719U0066, adressée par Maître Pansard, notaire à La Mézière, en vue de la cession moyennant le prix de 475 000 euros, d'une maison d'habitation sise 11, rue de la Paumelle, cadastrée section AC270, d'une superficie totale de 678 m<sup>2</sup> appartenant à M. CHESNEL Dominique et Mme MARTIN Isabelle.



*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1 :** Décide de ne pas acquérir par voie de préemption le bien cadastré AL178 ;

**Article 2 :** Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet

...

## 5.Espace nature et voie de contournement : acquisition de terrains à Mme Massiot

Rapporteur : M. Mazeau

Madame Massiot est propriétaire des parcelles cadastrées AE81, ZK 122 (issue de la division de la parcelle ZK54) et AH93, situées au sein de l'espace nature, entre le collège et les équipements sportifs et dans la voie de contournement à hauteur du lieu-dit La Boussinais.



Par délibérations du 27 juin 2008, le Conseil Municipal avait donné son accord sur l'acquisition de ces emprises, d'une surface totale de 6991 m<sup>2</sup>. Malgré un accord sur la chose et sur le prix, l'acquisition n'avait pas été parfaite par acte authentique en raison de pluralité de propriétaires à l'époque.

Madame Massiot étant désormais l'unique propriétaire, il convient de régulariser cette acquisition. Le prix d'acquisition comprendra des indemnités d'éviction calculées par les services de France Domaine en 2008 mais non perçues. La valeur vénale des terrains fixée à 0.50 € /m<sup>2</sup> en 2008 sera réévaluée à 0.60 € /m<sup>2</sup> soit :

- Valeur vénale :  $6991 \times 0.60 \text{ € /m}^2 = 4195 \text{ euros}$  arrondis à 4200 €
- Indemnités d'éviction : 1797.97 € arrondis à 1800 €

**M. Rabine s'absente de 21h11 à 21h14**

...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision favorable du Bureau Municipal;

**Article 1 :** Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées AE81, ZK122 et AH93 au prix total de 6 000 euros

**Article 2 :** Désigne l'étude de Maître Emonnet, notaire à Betton pour la rédaction de l'acte authentique qui sera mis à la charge de la commune

**Article 3 :** Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

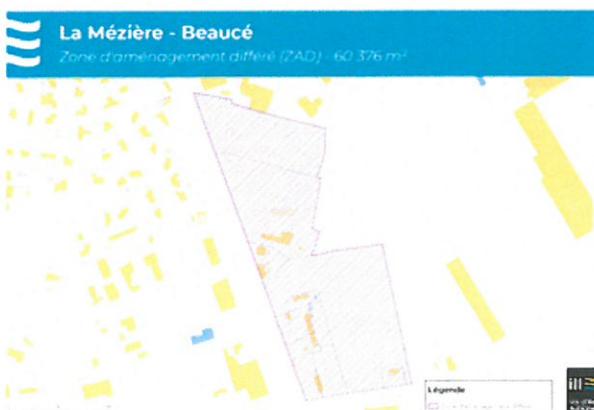
### **6.Création d'une Zone d'Aménagement Différée : avis de la commune**

Rapporteur : *M. Mazeau*

La Communauté de Communes du Val d'Ile Aubigné (CCVIA) conduit un projet de création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) à l'échelle du territoire de l'EPCI. La compétence PLU(i) emporte la compétence ZAD.

La ZAD permet aux collectivités de bénéficier d'un droit de préemption sur des terrains concernés par la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt général. L'arrêté de création de la ZAD mentionnant les motivations de sa création, il est plus simple de justifier une préemption en ZAD que par le biais du Droit de Préemption Urbain. De plus, le prix est fixé avec une date de référence qui est le jour de la création de la ZAD, ce qui en fait également un outil anti spéculatif.

Concernant La Mézière, la ZAD concerne la zone d'activités de Beucé sur laquelle la CCVIA sera titulaire du droit de préemption ZAD et la zone « Extension Sud – ouest du bourg » dont la commune sera délégataire de ce droit. Ces secteurs correspondent aux zones 2AU et 1AU figurant au PLUi et ayant fait l'objet d'une évolution du zonage par rapport au PLU.



...

...

La ZAD sera créée par l'Etat sur proposition de la CCVIA qui doit au préalable recueillir l'avis des communes concernées.

M. Le Maire rappelle que 6 ou 7 communes de la CCVIA sont concernées par la création de cette ZAD comme indiqué dans le dossier de présentation annexé à la délibération.

M. Castel souhaite savoir si en cas de DUP ou d'expropriation le prix d'acquisition est bloqué à la date de la création de la ZAD. Il ajoute que le prix de référence est donc le prix d'aujourd'hui. Il indique que dans l'emprise agricole de Montgerval, la partie agricole disparaît.

M. Mazeau lui répond que les zones figurant dans la ZAD sont les mêmes que celles qui figurent au PLUi.

M. Le Maire ajoute que ces zones d'extensions ont été identifiées comme tel de longue date dans le Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Rennes.

Après recherches, M. Castel indique que dans l'annexe à la délibération figure page 16, dans le paragraphe « pression foncière » une indication disant que les lots de la première tranche de la Chevesse ce sont vendus en deux semaines.

M. Le Maire indique que la procédure de cessions suit son cours et que la pression foncière est en effet forte sur le territoire de la commune.

M. Jean Pierre Philippe indique que 50 demandes ont été déposées durant les deux semaines de candidatures mais que la procédure déterminée en conseil municipal est strictement respectée.

Mme Mssassi, également membre du comité de pilotage, indique que M. Philippe a raison.

M. Castel indique qu'il est rédigé dans le document que les lots se sont vendus en deux semaines.

M. Massart demande à M. Castel s'il remet en cause la parole de l'huissier de justice en charge de suivre la procédure.

M. Castel lui répond que non mais rappelle que dans le document transmis il est indiqué que les lots se sont vendus en deux semaines.

Mme Lemétayer donne lecture de la totalité du paragraphe concerné. Elle ajoute que la phrase soulevée par M. Castel est une probable erreur qui n'engage que celui qui a rédigé le document, à savoir la CCVIA.

M. Le Maire regrette que M. Castel fasse une lecture partielle et une interprétation hors contexte des documents transmis.

...

...

Après en avoir délibéré, à la majorité – opposition de M. Castel.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'Article L212-1 du code de l'urbanisme,
- Vu le dossier demandant création d'une ZAD et annexé à la présente délibération
- Considérant que la ZAD permettra à la CCVIA de mener ses objectifs en matière de développement économique et d'équipements sportifs et à la Commune de La Mézière sa politique de développement et d'accueil de nouveaux habitants,

**Article 1 :** Donne un avis favorable au projet de Zone d'Aménagement Différée à l'échelle de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné conformément à la notice explicative annexée à la présente délibération

**Article 2 :** Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **7. Taxe d'aménagement : Rappel du taux et des exonérations facultatives**

Rapporteur : M. Mazeau

Par délibération du 28 octobre 2011, le Conseil Municipal a fixé le taux de la taxe d'aménagement à 5 % soit le taux maximal pouvant être instauré hors sectorisation. Par délibération du 22 mai 2014, il a été décidé d'exonérer en totalité de la part communale de la taxe d'aménagement les constructions à usage d'abri de jardin soumis à déclaration préalable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme permet en effet aux communes d'instaurer des exonérations facultatives totales ou partielles.

Les communes ont la faculté de modifier le taux et les exonérations facultatives avant le 30 novembre pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

A la demande de la DDTM, il convient de prendre une nouvelle délibération, selon une trame identique pour l'ensemble des communes du département, étant précisé que les dispositions concernant la commune de La Mézière sont inchangées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général de l'urbanisme et notamment les articles L331-1 et suivants

**Article 1 :** Décide d'abroger toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

**Article 2 :** Décide, sur l'ensemble du territoire communal, de maintenir la taxe d'aménagement au taux de 5 %

**Article 3 :** Décide d'exonérer en application de l'article L 331- 9 du code de l'urbanisme 100 % des surfaces d'abri de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

...

...

**Article 4 :** Dit que la présente délibération est valable 1 an et sera tacitement reconduite d'année en année.

**Article 5 :** Dit que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat, chargé de l'urbanisme dans le département (en préfecture) au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

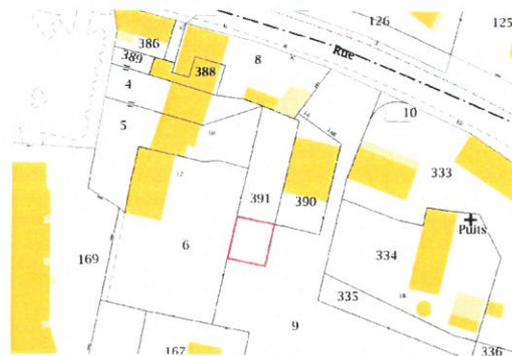
**Article 6 :** Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## 8. Désaffectation et déclassement de la parcelle AE9p située rue du Duc Jean IV

Rapporteur : M. Mazeau

La Commune est propriétaire d'un délaissé d'espace vert cadastré AE9p, d'une surface de 121 m<sup>2</sup>, situé rue du Duc Jean IV.

Il s'avère que ce délaissé ne présente plus d'intérêt pour le lotissement du Pignon Blanc.



La commune souhaite donc procéder à la désaffectation puis au déclassement de la parcelle AE9p en vue de sa cession.

Le cheminement permettant de relier la rue du Duc Jean IV à la rue de Macéria n'est pas impacté par cette procédure.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la Commune et pourra faire l'objet d'une vente.

M. Castel souhaite savoir si cet espace vert est compris dans le lotissement du Paumeris ou dans celui du Pignon Blanc.

M. Mazeau lui répond qu'il s'agit d'un délaissé du lotissement du Pignon Blanc.

M. Castel souhaite savoir si ce type de déclassement est soumis à enquête publique.

M. Le Maire lui indique que cela n'est pas nécessaire car le cheminement n'est pas du tout impacté.

...

...

M. Castel indique qu'il a connaissance que la maison attenante à cette propriété a été vendue. Il souhaite savoir si la municipalité est au courant d'un éventuel projet sur cette parcelle car il y a des espaces de jardins qui pourraient être réaménagés. Il ajoute que si le secteur est modifié et qu'un immeuble collectif est implanté, il sera nécessaire de revoir la circulation. Il ajoute que l'activité des kinés et les logements supplémentaires viendront créer des problèmes du fait du manque de parkings, notamment rue du Duc Jean IV.

M. Le Maire rappelle que les propriétaires riverains ont été sollicités avant la procédure de déclassement et de vente et qu'ils n'ont pas émis de remarques particulières. Il ajoute que le foncier disponible sur le terrain adossé est grand et que des stationnements pourront être prévus. Il indique qu'il n'a pas connaissance d'un éventuel projet à ce jour et qu'aucun dossier n'a été déposé en mairie.

M. Le Maire rappelle également que les stationnements sont nombreux à proximité directe du cabinet des kinés (parking Macéria, de la mairie, etc.)

M. Goriaux indique que dans le projet de réfection de la rue du Duc Jean IV des nouveaux stationnements seront créés.

M. Castel indique que cela lui paraît toujours trop juste en termes de stationnements.

M. Massart indique qu'heureusement il n'est pas prévu une pharmacie à cet endroit là.

M. Castel indique qu'il n'est pas contre le projet mais il regrette de nouveau les difficultés de parking dans le secteur.

M. Mazeau indique à M. Castel qu'il est plus informé que la municipalité sur un éventuel projet. Il lui précise qu'il se demande quels intérêts il défend en prenant cette position.

M. Castel lui répond qu'en effet il a interrogé l'acheteur pour connaître son éventuel projet et rappelle qu'il regrette les futures difficultés de stationnement dans le secteur.

M. Rabine précise que les élus ne connaissent pas les projets à proximité, et qu'il est donc difficile d'anticiper sur ce point.

**M. Le Maire suspend la séance de 21h33 à 21h35 afin de laisser s'exprimer un membre du public qui en a fait la demande.**

M. Le Maire indique avoir bien compris et entendu les inquiétudes des riverains sur le stationnement dans la rue du Duc Jean IV. Il indique que le stationnement lié à l'activité des kinés se fait surtout en journée, ce qui pénalise moins les riverains. Il ajoute également solliciter les kinés afin qu'ils puissent trouver des stationnements pour leurs propres véhicules afin de ne pas encombrer la rue.

...

...

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité - Abstention de M. Philippe Castel, et de Mme Louazel**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière
- Vu l'avis favorable du bureau du 15 mai 2019

**Article 1 :** Constate la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée AE9p, telle qu'indiquée sur le plan ci-dessus ;

**Article 2 :** Prononce le déclassement de la parcelle AE9p pour la faire entrer dans le domaine privé communal

**Article 3 :** Autorise le Maire ou un adjoint à signer tout document se rapportant à cette opération.

### **9.Acquisition Amiable des parcelles AB N°195 et 196**

Rapporteur : M. Le Maire

Suite au décès de Monsieur BIET, ses héritiers ont pris l'attache de la Commune afin de proposer l'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré section AB n°195 et AB n°196 situé 29 place de l'Eglise. Il est rappelé que cet ensemble immobilier, libre de toute occupation, est actuellement composé d'un ancien corps de ferme sis sur une parcelle de 1259 m<sup>2</sup> ainsi que d'un grand terrain de 1298 m<sup>2</sup> soit une emprise foncière globale de 2557 m<sup>2</sup>.

Cet ensemble immobilier est actuellement classé en zone UG au PLU (secteur destiné à recevoir des constructions, installations ou équipements de service public ou d'intérêt collectif) et est intégralement compris, de longue date, dans le périmètre d'un emplacement réservé.

Eu égard à sa situation en cœur de bourg et au fort potentiel de ce terrain qui permettra la mise en œuvre de projets communaux, l'acquisition de cet ensemble immobilier revêt une importance stratégique pour la commune.

Il est en outre à relever que l'accord financier obtenu avec les héritiers de Monsieur BIET est conforme à l'évaluation effectuée par les services de France Domaine.

M. Castel indique qu'il a fait le calcul et que la marge de négociation de l'ordre de 200€ indiquée dans l'avis des domaines est dépassée, à hauteur de 200€.

M. Le Maire lui répond que ce n'est pas une difficulté. Il rappelle également les enjeux de ces terrains pour le développement de la commune.

...

...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu les articles L. 1111-1 et L. 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,
- Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de LA MEZIERE,
- Vu la proposition d'acquisition transmise à la Commune par Maître LEGRAIN, notaire,
- Vu l'avis du service des Domaines en date du 15 novembre 2019 n°2019-35177v2582,
- Vu l'avis favorable du Bureau Municipal
- Considérant que l'ensemble immobilier proposé à l'acquisition et composé des parcelles cadastrées section AB N°195 et 196 est situé en centre
- Considérant que lesdites parcelles sont classées en zone UG par le PLU de la commune
- Considérant l'intérêt stratégique que revêt l'acquisition de cet ensemble immobilier pour la Commune,
- Considérant que le prix d'acquisition proposé correspond à l'estimation du service des Domaines en date du 15 novembre 2019 et annexé à la présente délibération,

**Article 1 :** Décide d'acquérir, à l'amiable, l'ensemble immobilier (bâtiments et terrains), libre de toute occupation, cadastré section AB N°195 et 196 pour 25 ares 57 centiares situé 29 place de l'Eglise appartenant aux consorts Chotard au prix de TROIS CENT CINQ MILLE EUROS nets vendeur (305 000 euros) ;

**Article 2 :** Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et notamment l'acte qui sera passé en la forme authentique aux frais de la commune en l'étude de Maître Legrain, notaire à Tinténiac ;

**Article 3 :** Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif communal de l'exercice 2020.

**Article 4 :** Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

...

## 10. Achat de produits d'entretien et d'hygiène – convention constitutive du groupement de commandes avec la commune de Melesse

Rapporteur : M. Le Maire

Pour la seconde fois, la ville de Melesse a décidé de mettre en place un groupement de commandes, afin de rationaliser les dépenses relatives aux achats de produits d'hygiène et de nettoyage pour l'entretien des bâtiments municipaux.

Cinq communes vont constituer ce groupement : Melesse, Guipel, La Mézière, Montreuil-le-Gast et Sens-de-Bretagne.

Le Code de la Commande Publique précise que la création d'un groupement de commandes doit être formalisée par la signature d'une convention constitutive, afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement, en précisant les responsabilités et engagements de chacun.

Dans la convention, il est prévu que l'ensemble des opérations relatives aux procédures de passation du marché soient conduites par la ville de Melesse qui agira comme coordonnateur du groupement.

Chaque commune, membre du groupement, s'engagera sur les lots définis à hauteur d'un montant maximum évalué de ses besoins. Chaque collectivité assurera la notification et l'exécution matérielle et financière du marché pour les besoins qui lui sont propres. Chaque collectivité règlera au titulaire du marché les dépenses engagées.

Le marché sera d'une durée de 1 an, expressément reconductible deux fois.

*M. Rabine trouve cela décevant qu'uniquement 5 communes intègrent le groupement de commande.*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu les règles applicables à la commande publique*

**Article 1 :** **Décide** de l'adhésion de la commune au groupement de commandes achat de produits et matériel d'entretien et d'hygiène dont le coordonnateur sera la commune de Melesse;

**Article 2 :** **approuve** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,

**Article 3 :** **Autorise** le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce marché.

...

## 11. Décision Modificative n° 4 Budget Principal de la commune

Rapporteur : M. Le Maire

Afin de couvrir certaines dépenses non prévues au budget à savoir frais de géomètres et d'études pour la future couverture du boulodrome et la future salle d'arts martiaux, et de procéder à des ajustements demandés par le Trésor Public il est nécessaire de procéder à une décision modificative qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire.

Il convient donc de proposer cette décision modificative du Budget Principal de la Commune (M14) pour l'exercice 2019 :

### Section de fonctionnement:

DEPENSES				RECETTES			
Chap	Art.	Désignation	Montant	Chap	Art.	Désignation	Montant
11	60628	Autres fournitures non stockées	- 1 000 €	73	73111	TH et TF	- 60 €
11	6064	Fournitures Adm.	- 2 500 €	73	73911 71	Dégrèvements jeunes agriculteurs	+ 60 €
11	61523 1	Entretien Voirie	- 8 000 €				
012	6413	Personnel Non titulaire	+ 11 500€				
		<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>			<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>

### Section d'Investissement:

DEPENSES				RECETTES			
Chap	Art.	Désignation	Montant	Chap	Art.	Désignation	Montant
Opé 629		Salle Arts Martiaux	+ 27 000€				
Opé 623		Espace Nature – Boulodrome	+ 3 000€				
Opé 388		Achat Terrains Divers	- 30 000€				
		<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>			<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>

M. Castel souhaite faire de nouveau une remarque qu'il a déjà pu faire dans cette séance, à savoir qu'il ne comprend pas pourquoi on rajoute des crédits à certaines opérations après en avoir enlevés.

M. Goriaux lui répond que cela permet d'optimiser la gestion budgétaire mais aussi régler les factures des prestataires en fonction de l'avancée des dossiers.

...

...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2
- Vu le chapitre 3 du titre 3 – Tome II de l'instruction budgétaire et comptable M14
- Vu le Budget Primitif 2019 (M14) ;
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face aux opérations comptables liées à l'activité de la collectivité

**Article 1 :** Adopte la Décision Modificative du Budget Principal de la commune n°4 - Exercice 2019, comme précisé ci-dessus.

**Article 2 :** Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **12. Décision Modificative Budget Annexe Restaurant Municipal Scolaire**

Rapporteur : M. Le Maire

Afin de couvrir certaines dépenses non prévues au budget à savoir frais liés à des remplacements de personnel, et de procéder à des ajustements demandés par le Trésor Public il est nécessaire de procéder à une décision modificative qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire.

Il convient donc de proposer cette décision modificative du Budget Annexe du Restaurant Municipal scolaire de la Commune (M14) pour l'exercice 2019 :

#### Section de fonctionnement:

DEPENSES				RECETTES			
Chap	Art.	Désignation	Montant	Chap	Art.	Désignation	Montant
11	60611	Eau / Ass	- 1100€				
11	6064	Fournitures Adm	- 600 €				
11	61522 1	Réparation Bât.	- 2 800 €				
11	61558	Autres Biens Mobilier	- 1 000€				
11	6156	Maintenance	- 1 000€				
11	60636	Vêtements Travail	- 500 €				
012	6413	Personnel Non titulaire	+ 3500€				
		Autre personnel extérieur	+ 3500 €				
		<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>			<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>

...

...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2
- Vu le chapitre 3 du titre 3 – Tome II de l'instruction budgétaire et comptable M14
- Vu le Budget Primitif 2019 (M14) ;
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face aux opérations comptables liées à l'activité de la collectivité

**Article 1 :** Adopte la Décision Modificative du Budget Annexe du Restaurant Municipal Scolaire- Exercice 2019, comme précisé ci-dessus.

**Article 2 :** Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

### **13. Décision Modificative n° 1 Budget Annexe Opération Urbanisme**

Rapporteur : M. Le Maire

Afin d'intégrer les montants de travaux suite à la notification des marchés publics, afin de prévoir les écritures comptables de stocks spécifiques aux budgets de lotissement mais aussi afin de procéder à des ajustements demandés par le Trésor Public, il est nécessaire de procéder à une décision modificative qui modifie l'enveloppe budgétaire.

Il convient donc de proposer cette décision modificative du Budget Annexe Opération urbanisme (M14) pour l'exercice 2019 :

*Voir Document annexe*

Il est précisé que l'ensemble des recettes liées aux ventes de terrains du lotissement de la Chevesse seront prévues au budget primitif 2020, en fonction de l'avancée des travaux et de la procédure de commercialisation qui suit aujourd'hui son cours.

M. Le Maire demande à T. Huleux, directeur des services communaux d'apporter des éléments d'explications techniques sur le fonctionnement spécifique de ces budgets annexes.

Les éléments suivants sont exposés :

#### Pourquoi un budget annexe pour les lotissements ?

- La nécessité de connaître le coût final de l'opération : le budget annexe qui retrace l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération d'aménagement permet de déterminer la perte ou le gain financier réalisé par la collectivité.
- Une obligation fiscale : les opérations d'aménagement de zones d'activités sont de droit dans le champ de la TVA. Les aménagements de lotissements à usage d'habitation peuvent être soumis à la TVA sur marge. Dès lors qu'il y a assujettissement à la TVA, il est nécessaire de tenir une comptabilité dédiée à ces opérations.

...

...

- Une comptabilité particulière : la comptabilité des stocks de terrains.

### Comment fonctionnent les budgets annexes de lotissement ?

- La période de viabilisation des terrains : Toutes les dépenses sont inscrites en section de fonctionnement. Les dépenses retracées dans le budget annexe de lotissement sont exclusivement celles qui sont indispensables à la viabilisation des terrains. Aucune dépense annexe de voirie ou de travaux ne peut être prise en compte sur le budget annexe
- Les différentes opérations comptables et budgétaires : Lorsque toutes les dépenses ont été réalisées et, en tout état de cause à la fin de chaque exercice, on constate la valeur du stock, c'est à dire le prix de revient de l'aménagement, constitué de l'ensemble de ces charges. Cela se traduit par une dépense du compte de stock et une recette du compte de variation de stock en section de fonctionnement. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire entre sections. Pendant la période de viabilisation des terrains la section de fonctionnement est donc toujours équilibrée. La section d'investissement qui constate en dépense le coût total de la viabilisation, doit trouver en recette les moyens de la financer (emprunt, etc... ).
- La vente des terrains aménagés : Le produit de la vente s'inscrit en recette de fonctionnement. Chaque fin d'année on sort du stock les terrains qui ont été vendus.
- La clôture des budgets annexes de lotissement : Le budget annexe est clôturé dès lors que l'intégralité des terrains a été vendue et qu'il n'y a donc plus de stock. Si les ventes de terrains ne compensent pas les coûts de viabilisation. Le déficit est alors apuré par une subvention d'équilibre du budget principal. Si les ventes génèrent des gains, l'excédent de la section de fonctionnement est reversé au budget principal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2*
- *Vu le chapitre 3 du titre 3 – Tome II de l'instruction budgétaire et comptable M14*
- *Vu le Budget Primitif 2019 du budget annexe opération d'urbanisme (M14) ;*
- *Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face aux opérations comptables liées à l'activité de la collectivité*

**Article 1 :** Adopte la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe Opération d'Urbanisme - Exercice 2019, comme précisé dans le document ci-annexé.

**Article 2 :** Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

...

## 14. Ouvertures Exceptionnelles des commerces de détails alimentaires et des concessions automobiles pour l'année 2019

Rapporteur : *Mme Chouin*

L'article 250 de la loi n°2015-990 du 06 Août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie les dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail en faisant évoluer le nombre de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail qui peuvent être autorisées par Le Maire. Ainsi, le Maire peut à présent autoriser 12 dérogations au repos dominical.

Les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre de l'année précédente par arrêté du Maire et après avis du Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

La Loi du 06 Août 2015 étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations délivrées par le Maire. Ainsi, l'article 3132-25-4 prévoit les conditions relatives au travail dominical.

Depuis 1997 et la signature de la première charte de l'urbanisme commercial, la problématique du travail dans les commerces les dimanches et jours fériés fait l'objet d'un dialogue entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce. Aujourd'hui et depuis 2003, ce débat est organisé à l'échelle du Pays de Rennes.

Le 13 Novembre 2015, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, mais aussi les acteurs du commerce se sont accordés sur la signature d'un nouveau protocole d'accord sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanche sur le territoire du Pays de Rennes. L'avenant pour l'année 2020 à ce protocole d'accord convient que l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires pourra ouvrir, de manière exceptionnelle :

- 3 jours fériés :
  - o Le vendredi 8 mai 2020 – Victoire 1945
  - o Le samedi 15 août 2020 – Assomption
  - o Le mercredi 11 novembre 2020 – Armistice 1918
  
- 3 dimanches :
  - o Le dimanche 12 janvier 2020 – 1er dimanche des soldes
  - o Le dimanche 13 décembre 2020 – dimanche avant Noël
  - o Le dimanche 20 décembre 2020 – dimanche avant Noël

En l'absence d'accord entre les partenaires sociaux concernant le nombre maximum de dérogations au repos dominical pour les concessions automobiles, il a été convenu qu'il revenait à la charge de chaque Maire d'en définir le nombre par arrêté municipal, à raison de 5 dimanches dans l'année.

...

...

Dans un souci de cohérence sur le territoire métropolitain et conformément au souhait des concessions automobiles les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale le dimanche par arrêté municipal sont :

- o Le dimanche 19 janvier 2020
- o Le dimanche 15 mars 2020
- o Le dimanche 14 juin 2020
- o Le dimanche 13 septembre 2020
- o Le dimanche 11 octobre 2020

M. Philippe demande s'il est utile de prendre cette délibération alors que certains commerces ne respectent pas les dimanches d'ouvertures autorisées.

M. Le Maire lui répond regretter cette situation et indique que selon lui, la loi doit être modifiée afin de proposer un cadre juridique clair.

M. Gadaud indique qu'il lui semble important de prendre cette décision qui est publique et qui force les commerces qui ne respectent l'accord à se mettre en infraction. Il explique qu'il est plus difficile de se mettre en désaccord pour ces commerces et qu'en ce sens la décision municipale est importante.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

**Article 1 :** Approuve les jours d'autorisation d'ouverture les dimanches et jours fériés des commerces de détails alimentaires ou non pour l'année 2020 comme précisé ci-dessus.

**Article 2 :** Approuve les jours d'autorisation d'ouverture les dimanches et jours fériés des concessions automobiles pour l'année 2020 comme précisé ci-dessus.

**Article 3 :** Charge M. Le Maire de prendre tout arrêté permettant l'exécution de la présente délibération.

...

## 15. Collectivité Eaux du Bassin Rennais – Modification des Statuts

Rapporteur : M. Goriaux

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, en conséquence de la loi MAPTAM, et par décision conjointe de Rennes Métropole et de 13 communes jusqu'alors adhérentes à différents syndicats intercommunaux de distribution, le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais, SMPBR, est devenu la Collectivité Eau du Bassin Rennais avec une compétence Eau potable comprenant la protection de la ressource en eau, la production et la distribution d'eau potable et un périmètre agrandi.

La loi NOTRe donnant la possibilité aux communautés de communes de prendre de façon optionnelle la compétence Eau potable entre 2018 et 2020, Montfort Communauté et la Communauté de communes de Saint-Méen-Montauban ont décidé de prendre la compétence Eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ces deux communautés de communes sont donc devenues membres de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, par représentation-substitution de leurs communes anciennement membres de la Collectivité Eau du Bassin Rennais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce qui a été entériné par modification des statuts de la Collectivité en 2018.

La Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA, 19 communes) prendra la compétence Eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base des lois NOTRe et Ferrand portant transfert de la compétence Eau potable aux communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sauf opposition d'une minorité qualifiée. Elle a émis le souhait, par délibérations du 12 février et du 12 mars 2019, de transférer l'ensemble de sa compétence Eau potable à la Collectivité Eau du Bassin Rennais dans les meilleurs délais.

La Communauté de communes de Saint-Méen-Montauban, qui avait demandé le 9 mai 2017 son adhésion à la Collectivité si son organisation actuelle ne pouvait perdurer, a décidé finalement, par délibération du 16 juillet 2019, de ne pas transférer la compétence Eau potable de l'ensemble de son territoire à la Collectivité Eau du Bassin Rennais au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Montfort Communauté, membre de la Collectivité pour 5 de ses 8 communes, a voté, par délibérations du 20 juin 2019, la demande de retrait des communes d'Iffendic et de Saint-Gonlay du SIEP de la Forêt de Paimpont et du SIAEP de Montauban-St-Méen, ainsi que le transfert de la compétence Eau potable à la Collectivité Eau du Bassin Rennais sur le territoire des communes de Montfort, Iffendic et Saint-Gonlay.

Il s'agit de prendre acte des demandes confirmées des communautés de Montfort et du Val d'Ille-Aubigné.

Il vous est proposé que la présente modification des statuts de la Collectivité soit basée sur les décisions suivantes :

- Montfort Communauté devient membre de la Collectivité pour l'ensemble de son territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par intégration des territoires des communes de Montfort, Iffendic et Saint-Gonlay dans le périmètre de la Collectivité ;
- La réflexion quant à l'intégration de la CCVIA à horizon 2021 ou 2022 doit être approfondie ; en parallèle la CCVIA mènera les négociations et démarches de sorties des différents syndicats intercommunaux et de production concernés avec

partage des biens afin de préparer sa potentielle intégration à terme au sein de la Collectivité.

Les effets de ce changement des statuts sont les suivants :

- Les membres de la Collectivité Eau du Bassin Rennais restent inchangés.
- Le périmètre géographique de la Collectivité Eau du Bassin Rennais s'agrandit en intégrant le territoire des communes d'Iffendic, Montfort et Saint-Gonlay.
- Le nombre total de délégués au Comité de la Collectivité et la répartition des sièges au Comité restent inchangés.
- L'agrandissement du territoire n'entraîne pas de transfert de personnel.
- Les biens et excédents budgétaires liés aux services d'eau potable présents sur les 3 nouvelles communes devront être transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Collectivité Eau du Bassin Rennais comme lui ont été transmis les biens liés aux services d'eau potable des structures déjà membres.

Le projet de statuts modifiés annexés à la délibération sera soumis, selon les règles de la majorité qualifiée requise pour la création de la Collectivité, à l'avis de chacun des 9 membres de la Collectivité Eau du Bassin Rennais. Chaque membre devra délibérer et transmettre l'avis de son assemblée délibérante, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la Collectivité à son exécutif, pour se prononcer sur les modifications proposées. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

L'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Collectivité Eau du Bassin Rennais prendra effet à la date de sa publication.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 et la loi Ferrand du 3 août 2018,*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-20,*
- *Vu les délibérations de Montfort Communauté du 20 juin 2019 n° CC/2019/118 à 120,*

**Article 1 : Approuve** les éléments figurant dans le rapport présenté ci-dessus ;

**Article 2 : Approuve** les statuts modifiés tels qu'ils ont été présentés ;

**Article 3 : Charge M.** Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

...

## 16. Délégation du Maire

### DIA CM du 29/11/2019

N°DIA	Adresse du bien	Propriétaire(s)	Type de bien	Acquéreur(s)	superficie terrain en m <sup>2</sup>	prix de vente en €	prix / m <sup>2</sup> pour les terrains
59	Rue de Dinan	Mme FAYER Yolande	terrain à bâtir	Sarl Ar Terre Aménagement	3091	278 190.00 €	90.00 €
61	26 Place de l'Eglise	ESNAULT Georges	terrain à bâtir	M et Mme NEVEU Emmanuelle	295	45 000.00 €	152.54 €
62	Passage de la Forge	EPF	terrain à bâtir	ESPACIL HABITAT	2436	106 691.13 €	43.80 €
63	12, rue du Grand Chevreuil	THEBAULT Florence	Maison individuelle d'habitation	M et Mme LE BERRE / M et Mme JOUEO	583	188 500.00 €	/
65	5 Bis, rue de Rennes	PEYE Fabienne	Maison individuelle d'habitation	M et Mme Delabarre Jean-Yves	593	290 000.00 €	/

## 17. Questions diverses

*L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22h11*

Le Secrétaire de séance,  
M. Jean Pierre Philippe



Le Maire,  
Monsieur Gérard BAZIN

